

# Programme de la Journée

## Journée Payé à ne rien faire?

Mardi 3 octobre 2023, 09h00–16h30, Hôtel Alpha Palmiers, Lausanne

Horaires	Thèmes	Intervenants
08.30–09.00	Accueil des participants, café et croissants	
09.00–09.05	Propos de bienvenue	<b>Birgitt Bernhard, WEKA</b>
09.05–10.00	<b>Le certificat médical d'incapacité de travail: sésame du droit à être payé à ne rien faire?</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Y a-t-il un rapport entre travail et salaire?</li><li>• L'art. 324a CO et ses variantes</li><li>• Qu'est-ce qu'une incapacité de travail?</li><li>• Valeur probante du certificat d'incapacité de travail</li><li>• La contestation du certificat d'incapacité de travail</li><li>• Le cas particulier de l'incapacité limitée au poste de travail (rapport entre salaire et durée du contrat)</li></ul>	<b>Me Olivier Subilia</b> , associé fondateur de l'étude Avocats-CH
10.00–10.30	Pause	
10.30–11.30	<b>Le droit à ne pas travailler ou à travailler différemment en raison de la maternité et des responsabilités familiales</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Situations visées: grossesse, maternité, allaitement, paternité, adoption, enfants et proches (gravement) atteints dans leur santé, autres familiaux heureux et malheureux</li><li>• Quand existe-t-il un «droit» à ne pas travailler? Interdiction de travailler, empêchements de travailler, droit de se dispenser de travailler, congés usuels et spécifiques, droit à des aménagements d'horaires</li><li>• Dans quelles situations des assurances (sociales et privées) interviennent-elles?</li><li>• Quand l'employeur doit-il verser le salaire ou compléter les prestations d'assurance?</li></ul>	<b>Me Christian Bruchez</b> , associé au sein de l'Etude WAEBER AVOCATS
11.30–12.30	<b>L'employé et l'employeur face à l'assurance perte de gain maladie</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les assurances collectives au sens de la LAMal et de la LCA</li><li>• Le libre-passage et ses variantes</li><li>• Le rapport tripartite assureur-employeur-employé</li><li>• Le droit direct de l'employé, conjoint à ou exclusif de celui de l'employeur?</li><li>• L'obligation de réduire le dommage en cas de capacité résiduelle</li><li>• Les expériences et enseignements de la pratique</li></ul>	<b>Me Christian Favre</b> , L'Etude Swiss Lawyers, Lausanne
12.30–13.30	Lunch	
13.30–15.00	<b>La demeure de l'employeur et la libération de l'obligation de travailler – applications pratiques (partie 1)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Demeure de l'employeur ou empêchement de travailler? Le cas du travailleur alléguant une atteinte à la personnalité</li><li>• La situation du travailleur en cas de non-paiement du salaire ou d'autres prestations</li><li>• Questions-réponses</li></ul>	<b>Me Christian Favre</b> <b>Me Olivier Subilia</b> <b>Me Christian Bruchez</b>
15.00–15.30	Pause	
15.30–16.30	<b>La demeure de l'employeur et la libération de l'obligation de travailler – applications pratiques (partie 2)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• La libération de l'obligation de travailler</li><li>• L'obligation de réduire le dommage</li><li>• Questions-réponses</li></ul>	<b>Me Christian Favre</b> <b>Me Olivier Subilia</b> <b>Me Christian Bruchez</b>
16.30	Clôture	<b>Birgitt Bernhard, WEKA</b>